

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU - MODIFICATION DES STATUTS

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle qu'en application de la loi NOTRe et de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- en premier lieu, les 4 compétences obligatoires suivantes :
  - aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
  - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
  - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- et en second lieu au moins 3 compétences optionnelles des neuf groupes cités à l'alinéa II de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T. Ces compétences s'inscrivent dans le cadre de conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, le Conseil communautaire, en date du 27 septembre 2016, a modifié les statuts de la C.C.P.L. Ainsi, les nouveaux statuts soumis au Conseils municipaux des communes membres précisent :

- les 4 compétences obligatoires citées ci-dessus,
- les 5 compétences optionnelles suivantes :
  - 4 déjà existantes :
    - protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
    - politique du logement et du cadre de vie ;
    - création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
    - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
  - 1 nouvelle compétence relative à :
    - la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**CONSIDERANT** les modifications précitées

**CONSIDERANT** que les compétences facultatives sont inchangées,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre approuvant les modifications précitées et quelques mises à jour statutaires mineures,

**VU** l'avis de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier – Environnement - Communication - Jumelages » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la modification des statuts de la C.C.P.L. tels qu'annexés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 9 décembre 2016.

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le.....12.DEC.2016  
Et de la publication, le.....12.DEC.2016  
Fait à Landivisiau, le.....9.DEC.2016  
Le Directeur Général des Services,  
Pascal NANTEL

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Nantel', is written over a faint circular stamp or watermark.

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016500-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2016

Reçu en préfecture le 07/10/2016

Affiché le 10/10/2016

ID : 029-242900751-20160927-121\_12-DE



Communauté  
de Communes  
Pays de Landivisiau

---

## statuts

---

annexe à la délibération n° 121-12 du 27 septembre 2016

---

## Article 1

---

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUILIAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

## Article 2 : Objet de la Communauté

---

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

### 1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

*En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.*

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;  
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## 2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
  - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
  - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
  - Gestion d'une halte-garderie itinérante
  - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-521 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

### 3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi

## Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Le président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

---

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

## **Article 9 : conditions financières et patrimoniales**

---

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

## **Article 10 : adhésions nouvelles**

---

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016500-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2016

Reçu en préfecture le 07/10/2016

Affiché le 10/10/2016

ID : 029-242900751-20160927-121\_12-DE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

## Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

## Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016500-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2016

Reçu en préfecture le 07/10/2016

Affiché le 10/10/2016

ID : 029-242800751-20160927-121\_12-DE

A jour des modifications

AP n° 94-2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014